

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MAGASINS ET COMMERCE DE DETAIL



ETABLISSEMENTS CONCERNES

Diffusions de musique de sonorisation données gratuitement dans l'enceinte des magasins de commerce de détail :

- les commerces de type magasins de vêtements, chaussures, drogueries, quincailleries, parfumeries, bijouteries, pharmacies, boucheries, boulangeries, pâtisseries, etc., de quelque superficie que ce soit,
- les épiceries,
- les magasins dont la superficie n'excède pas 500 m² et qui sont spécialisés dans la vente de meubles, d'électroménager, de matériel de bricolage et/ou de matériel sanitaire, ou de type magasins de gros, jardineries, solderies,
- les marchands ambulants,
- les supérettes dont la superficie n'excède pas 400 m²,
- les magasins de vente de produits surgelés.

Ne sont pas couverts et relèvent des dispositions tarifaires de la rubrique « Restauration rapide », les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les magasins de détail qui proposent, à titre principal ou accessoire, un service de vente de denrées à consommer sur place. Ils sont dotés, à cet effet, de tables et de chaises qui permettent à la clientèle de consommer directement leurs achats dans l'établissement, tels que :

- pâtisseries,
- confiseries,
- chocolateries,
- viennoiseries,
- sandwicheries, etc.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur www.sacem-polynésie.pf, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur www.sacem-polynésie.pf, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé en fonction du **nombre d'employés de chaque établissement**. Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir : la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc. Le nombre d'employés à comptabiliser correspond au nombre maximum d'employés qui sont amenés à travailler régulièrement ensemble dans le cadre de l'exploitation.

NOMBRE D'EMPLOYES	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
De 1 à 2	21 840	17 470
De 3 à 4	41 080	32 865
De 5 à 6	61 360	49 090
De 7 à 8	81 640	65 310
De 9 à 10	101 400	81 120
De 11 à 12	117 000	93 600
De 13 à 14	134 680	107 745
De 15 à 16	152 880	122 305
De 17 à 18	171 080	136 865
De 19 à 20	189 800	151 840
De 21 à 22	201 760	161 410
De 23 à 24	217 880	174 305
De 25 à 26	235 040	188 030
De 27 à 28	251 160	200 930
De 29 à 30	267 280	213 825
De 31 à 32	280 800	224 640
De 33 à 34	294 840	235 870
De 35 à 36	308 880	247 105
De 37 à 38	322 400	257 920
De 39 à 40	334 360	267 490
De 41 à 42	346 320	277 055
De 43 à 44	358 280	286 625
De 45 à 46	369 720	295 775
De 47 à 48	381 680	305 345
De 49 à 50	403 000	322 400
Plus de 50		
Majoration à appliquer :		
Par tranche de 2 employés de 51 à 150	10 400	8 320
Par tranche de 3 employés de 151 à 300		
Par tranche de 4 employés de 301 à 500		

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

■ **Ouverture saisonnière**

- 1 saison60 % du tarif annuel
- 2 saisons.....100 % du tarif annuel

■ **Ouverture occasionnelle**

- jusqu'à 15 jours.....10 % du tarif annuel
- de 16 à 30 jours20 % du tarif annuel

Diffusions musicales données à l'aide de programmes audiovisuels :

Lorsque les diffusions musicales sont réalisées à l'aide de programmes audiovisuels (téléviseur, vidéo, ...), le montant des droits d'auteur ne peut être inférieur à **24.960 XPF** (tarif général), soit **19.970 XPF** (tarif réduit), **par an**.